PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 08/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TITANOBEL

dépôt
11390 Cuxac-Cabardès

Références : 2026-287
Code AIOT : 0006600117

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2026 dans l'établissement TITANOBEL implanté La Plaine de Cazelle 11390 Cuxac-Cabardès. L'inspection a été annoncée le 22/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection porte sur différentes thématiques en lien avec la prévention des risques accidentels. Elle est également réalisée dans le cadre d'une action régionale relative aux évolutions réglementaires apportées suite à l'accident survenu à Rouen en 2019. Ces évolutions s'inscrivent dans un plan d'action gouvernemental dit « post-Rouen », visant à mieux anticiper une situation accidentelle.

La réglementation prévoit, désormais, de faire figurer dans le plan plan d'opération interne (POI), pour les établissements Seveso, ou dans le plan de défense incendie (PDI), pour les entrepôts

relevant du régime de l'autorisation pour la rubrique n° 1510 de la nomenclature ICPE, les dispositions permettant de mener des premiers prélèvements environnementaux en cas de sinistre.

Le POI est un document opérationnel d'aide à la décision qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement en cas de sinistre survenant sur son site.

Le plan de défense incendie (PDI) est, quant-à-lui, un document opérationnel qui formalise la stratégie de lutte contre l'incendie d'un exploitant.

Les premiers prélèvements environnementaux ont pour objectif de qualifier la signature chimique des émissions dans les zones impactées, ou supposées l'être, par l'évènement. Ils sont à réaliser à l'intérieur et à l'extérieur du site et au plus tôt après le début d'un sinistre.

L'action régionale vise àvérifier que les exploitants des sites Seveso ou ceux relevant du régime de l'autorisation pour la rubrique n° 1510 ont mis en place, au travers de leur POI (Seveso) ou de leur PDI (entrepôts), une organisation permettant de mener des premiers prélèvements environnementaux dès la phase d'urgence, en cas de sinistre. Elle prolonge une action nationale réalisée en 2025 sur cette thématique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TITANOBEL
- La Plaine de Cazelle 11390 Cuxac-Cabardès
- Code AIOT : 0006600117
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société TITANOBEL exploite sur Cuxac Cabardès une unité de fabrication et de stockage d'explosifs de type "nitrate-fioul" ainsi que du stockage de détonateurs. L'installation est classée SEVESO SEUIL HAUT.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- AR - 11
- Explosifs
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Avec suites, Demande de justificatif à	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	stocks	du 04/10/2010, article 49	de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
4	Débroussaillement	Arrêté Préfectoral du 04/04/2025, article 11	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Demande d'action corrective	4 mois
8	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	/	Demande d'action corrective	4 mois
9	Ressources en eau et en mousse	Arrêté Préfectoral du 21/02/2022, article 8.8.4	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan d'Opération Interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Etat des stocks détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
7	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est apparu globalement propre et bien tenu.
La visite a montré que l'exploitant a défini une organisation pour mener des 1ers prélèvements environnementaux en cas de sinistre. Cette organisation repose sur le personnel interne au site. Le travail d'identification des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie doit, néanmoins, être approfondi par l'exploitant, afin de prendre en compte les structures des bâtiments qui peuvent influencer la composition des fumées.
Une évolution est en cours au niveau du logiciel de suivi de l'état des stocks. L'inspection demande à l'exploitant de poursuivre sa réflexion autour de la facilité d'édition de l'état des stocks afin d'englober l'ensemble des stocks en une fois (y compris produits non soumis à traçabilité et consignés) et ainsi d'éviter les manipulations supplémentaires.

Par ailleurs, l'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité d'effectuer les actions de débroussaillement préalablement identifiées dans le plan de débroussaillement du site sur toute la bande de 100 mètres, telles qu'elles ont été réalisées cette année.
Enfin, l'exploitant doit veiller à disposer d'extincteurs fonctionnels aux endroits indiqués sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte
Constats :

Au cours de la précédente visite, l'inspection a demandé à l'exploitant de justifier de la prise en compte du bon zonage pour la réalisation des tests "sirène" et de s'assurer du caractère audible de la sirène depuis toutes les zones couvertes.
Dans son courrier de réponse à l'inspection en date du 18/09/2025 (transmis le 19/09/2025), l'exploitant précise en réponse à ce sujet que :
"Le plan retenu actuellement correspond en effet au plan du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT). Le rayon retenu correspond à la zone d'effets du scénario majorant, soit de 1113 m. Selon le plan particulier d'intervention (PPI), le rayon retenu pour la zone d'application du PPI est de 1113 m. Nous avons fait le choix d'utiliser le plan du PPRT comme référence pour d'avantage de lisibilité. Depuis 2023, le chef de dépôt se positionne une fois par trimestre en limite du zonage du scénario majorant retenu dans le PPRT, à savoir dans un rayon de 1113 m, afin de vérifier l'audibilité dans les zones périphériques. Les résultats d'audibilité et le sens du vent le jour de la mesure sont inscrits sur le plan du PPRT (affiché en salle) au fur et à mesure permettant ainsi de suivre le caractère audible de notre sirène PPI."

Lors de l'inspection, l'exploitant confirme continuer à déployer son plan de contrôle des tests de sirène PPI sur la base de ce plan : 4 tests ont été réalisés en 2025 et 2 tests en 2026 à date de l'inspection.
Un impact significatif en fonction du sens du vent a été identifié lors de ces tests.

L'exploitant doit ainsi poursuivre ses vérifications, notamment pour s'assurer du caractère audible de la sirène en tout point de la zone couverte et, le cas échéant, prendre des mesures pour assurer le suivi du caractère audible de la sirène PPI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation:
Il est demandé à l'exploitant de poursuivre ses vérifications, notamment pour s'assurer du caractère audible de la sirène en tout point de la zone couverte et le cas échéant, prendre des mesures pour assurer le suivi du caractère audible de la sirène PPI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Constats :

Lors de la précédente visite l'inspection, a relevé que certains produits stockés sur le site (au niveau du dépôt) ne sont pas tracés dans l'état des stocks général. En effet, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'ils font l'objet d'un suivi à part (via le logiciel de facturation) et ne sont pas intégrés à l'état des stocks directement éditable (le croisement des deux logiciels est impossible à ce jour).
Dans son courrier en réponse à ce point transmis le 19/09/2025, l'exploitant indique que :
"*Le listing classique présenté le jour de l'inspection correspond à l'outil utilisé par les chefs de dépôts pour leur état des stocks des produits soumis à traçabilité.*
Certains produits [...] n'étant pas soumis à l'obligation de traçabilité, ils ne peuvent pas être intégré dans l'état des stocks général. Toutefois, leur suivi est assuré par le logiciel de facturation avec les quantités détenus et les mouvements associées. Ainsi un état des stocks complet peut être réalisé.
Afin de s'assurer qu'un état des stocks complet soit édité quotidiennement et facilement tenu à la disposition des administrations, le chef de dépôt ajoute à partir de ce jour la quantité de produits explosifs hors traçabilité sur l'état des stocks synthétique (GEODE).
Dans les mois à venir, un outil informatique en cours de création et de test sera déployé et devra nous permettre de pouvoir éditer un état des stocks automatisé prenant en compte les produits non soumis à traçabilité".

Au jour de l'inspection, le nouvel outil informatique SAP a été déployé (décembre 2025). Toutefois, il est constaté que ce seul outil ne permet pas de faire apparaitre dans l'édition de l'état des stocks les produits non soumis à traçabilité, il reste nécessaire de superposer le logiciel dédié à la comptabilité du site afin de les faire apparaitre.
Dans les faits, le logiciel GEODE reste l'outil informatique utilisé par l'exploitant pour réaliser le suivi de son stock.
L'exploitant doit poursuivre sa démarche, afin de compiler les différents outils de manière à présenter un document unique (état des stocks) aux différentes parties prenantes, en cas d'évènement accidentel.
[Les constats sont détaillés en partie confidentielle]

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de poursuivre sa réflexion autour de la facilité d'édition de l'état des stocks afin d'englober l'ensemble des stocks en une fois (y compris produits non soumis à traçabilité et consignés) et ainsi éviter les manipulations supplémentaires. (3 mois)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Etat des stocks détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks détaillé

Prescription contrôlée :

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.Pour les matières dangereuses, devront figurer a minimales différentes familles de mention de dangers des substances,produits, matières ou déchets,lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4 XXX de la nomenclature des installations classées.Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
[...]
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris encas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockages utilisés pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.
[...]
L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opérations interne lorsqu'il existe.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les documents suivants :
- permettant le "suivi des déchets" : palettes ; sacs d'explosifs vides (retour) ; big-bag ammonitrates vides. Ce suivi est mis à jour à partir de l'application Trackdéchets ;
- un état des stocks global : détonateur ; dépôt 1 ; dépôt 2 ; dépôt 3. Cet état des stocks est mis à jour quotidiennement. Tous les jours, le service informatique transmet un état des stocks à toutes les personnes intéressées : chef de dépôt, HSE et direction ;
- un état des stocks détaillé : détonateur ; dépôt 1 ; dépôt 2 ; dépôt 3. Ce dernier est édité de façon hebdomadaire pour les dépôts et 2 fois/mois pour la partie détonateur ;
- un état des stocks du dépôt d'ammonitrates. Cet état des stocks est mis à jour en fonction des commandes via le logiciel SAP. L'exploitant réalise également un inventaire physique hebdomadaire de façon à faire coïncider les stocks au plus près.

L'inspection relève qu'un état des stocks est disponible en tout temps sur le site et est mis régulièrement à jour.

Par sondage, l'inspection a contrôlé l'adéquation entre le stock physique et le registre des stocks sur plusieurs produits (détonateurs et explosifs) :
- côté dépôt d'explosifs : la concordance est vérifiée.

- côté stockage d'ammonitrates : l'inspection relève une inadéquation des chiffres reportés entre le logiciel SAP et l'état des stocks physiques, mais à la marge. L'exploitant indique que cela est dû à la prise en main de l'outil informatique SAP qui vient d'être déployé depuis quelques mois, ces erreurs seront corrigées au fur et à mesure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Débroussaillement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2025, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Débroussaillement

Prescription contrôlée :

Le débroussaillement est obligatoire :
[...]
- (h) : aux abords des ICPE sur une profondeur de 100 mètres à compter des limites de propriétés de l'établissement. le représentant de l'état peut augmenter cette distance sans qu'elle soit supérieure à 200 mètres.

Constats :

L'exploitant a mis en place un plan de débroussaillement du site en lien avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude (DDTM11) dans le cadre de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillement (OLD). Ce plan prévoit plusieurs types de débroussaillement à mettre en œuvre dans la bande des 100m autour de l'établissement, et notamment :
- une coupe stricte sur les 25 premiers mètres autour de l'installation,
- des préconisations adaptées à la végétation sur les 75m restants.

Au jour de la visite, l'exploitant indique que les préconisations établies dans le plan de débroussaillement sus-citées ont bien été mises en œuvre. Le déploiement du débroussaillement sur la bande des 100m a été réalisé entre septembre et octobre 2025, un nouveau passage spécifique sur les 25m est prévu le 11 juin 2026.

L'inspection relève, toutefois, que cette bande de 100m (qui a été mise en place à l'automne 2025) doit elle aussi faire l'objet d'un entretien, au même titre que les 25m pour lequel un contrat d'entretien est établi. A ce titre, l'inspection rappelle à l'exploitant que l'entretien de son débroussaillage doit être réalisé sur l'ensemble des 100 m et non uniquement des 25m : pour ce faire, il pourra utilement mettre en place un avenant au contrat d'entretien déjà établi afin de prendre en compte la totalité des 100m.

L'inspection ne s'est pas rendue dans la zone des 100 m autour de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet tous les justificatifs utiles (un avenant au contrat d'entretien, factures...) afin de débroussailler tel que défini dans le plan de débroussaillement et prendre en compte la

totalité des 100m.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions régionales, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; […]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Il est rappelé que cette prescription réglementaire est applicable à tous les POI des sites Seveso Haut à **partir du 30 juin 2025**, ce qui est le cas du site TITANOBEL Cuxac Cabardès.

TITANOBEL a évalué la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis pour l'ensemble du groupe. Chaque site, en fonction des produits stockés et potentiellement présents, s'est basé sur cette liste pour identifier les produits à rechercher en situation accidentelle et les milieux associés.

Cette information est présente dans l'étude de dangers (EDD) du site ainsi que dans le POI mis à jour du site de Cuxac Cabardès.

L'inspection relève toutefois que cette liste, si elle prend en compte les produits stockés présents sur site, ne prend pas en compte les structures et bâtiments qui peuvent également être source d'émission de substances (tel que notamment l'amiante en fonction de la date de construction des bâtiments).
Or, l'annexe III-2-c-iii de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement fixe les exigences suivantes :
"En particulier, postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne

les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.)."
L'identification des produits de décomposition doit être complétée pour intégrer cette disposition.
Le cas échéant, la liste modifiée sera à prendre en compte dans les prochaines mises à jour du POI et de l'EDD.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- d'approfondir le travail d'identification des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, avec la prise en compte des structures et des bâtiments du site. Les conclusions seront à transmettre à l'inspection (sous 4 mois) ;
- le cas échéant, de prendre en compte la liste modifiée lors de la prochaine mise à jour de l'EDD et du POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions régionales, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
[...]
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Le site dispose d'une stratégie de prélèvement, cette dernière est décrite dans la fiche 18 du POI mis à jour.

Le site s'est équipé de matériel lui permettant de mener directement ces premiers prélèvements environnementaux et de les analyser.

La mallette MULTIRAE est ainsi présentée à l'inspection. L'appareil de mesure permet de mesurer les éléments suivants : CO, NO, NO2, NH3 et COV. Pour le produit HNO3, son analyse est réalisé à travers un autre appareil équipé d'une pompe et d'une bandelette.

Les appareils de mesures sont étalonnés tous les 6 mois.
Toutefois, l'inspection relève que dans la procédure de prélèvement, telle que décrite dans le POI, l'exploitant a prévu un calibrage du matériel avant son utilisation en situation accidentelle avant prélèvement. Si le contenu de cette procédure reste à la main de l'exploitant, l'inspection soulève qu'en situation accidentelle, le temps est souvent manquant pour réaliser ce type de calibrage et qu'il pourrait être intéressant de resserrer les étalonnages pour supprimer l'étape de calibrage en situation accidentelle.
L'exploitant doit cependant s'assurer auprès du fournisseur que s'affranchir de cette étape de calibrage soit possible sans impact (quelle ne soit pas nécessaire à toutes utilisations de l'appareil).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation :
En fonction du retour du fournisseur, l 'exploitant pourra s'affranchir de l'étape de calibrage en situation accidentelle et modifier, en conséquence, la procédure "premiers prélèvements" présente dans le POI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions régionales, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à

analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Le site s'est équipé afin de réaliser les premiers prélèvements environnementaux lui même.

Dans l'organisation établie :
- c'est le service HSE qui réalise le suivi de la malletted'équipementsMULTIRAE et qui assure notamment le suivi des dates de péremption;
- c'est le chef de dépôt, ou son adjoint, qui réalise l'étalonnage régulier des appareils. Un tableau est mis à jour pour le suivi de ces étalonnages.

Le chef de dépôt, ainsi que le personnel d'astreinte sont formés à l'utilisation des équipements par le service HSE du groupe, lui même ayant été formé par le fournisseur.

En cas d'évènement accidentel,sont identifiés comme responsables de la prise en main de la mallette et de son utilisation le cas échéant : le chef de dépôt (ou son adjoint) en heure ouvréeou bien le personnel d'astreinte hors heure ouvrée.

Lors de l'exercice PPI d'avril 2026, l'inspection relève, toutefois, que la mallette de premiers prélèvements n'a pas été prise par l'exploitant lorsqu'il a quitté le site pour rejoindre le point de rassemblement. Cet oubli reflète la nécessité de poursuivre la bonne formation des personnes identifiées comme responsable dans cette situation et de tester régulièrement en interne cette situation (lors de prochains exercices par exemple).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation :
Il est demandé à l'exploitant de poursuivre la bonne formation des personnes identifiées comme responsable de la prise de la mallette relative aux premiers prélèvements en cas d'évènement accidentel, et de tester régulièrement en interne cette situation (lors de prochains exercices par exemple).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Actions régionales, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai. - c du 2 du I de l'annexe III : iii) Comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou dans les conditions accidentelles prévisibles. En particulier, postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.
Constats : La liste des produits de décomposition est établie en annexe 45 de l'étude de danger du site. L'exploitant a réalisé une étude de cohérence entre les produits stockés et la réalisation de cette liste (réalisé au niveau du groupe Titanobel). Comme indiqué dans le constat n°5, il sera nécessaire d'approfondir le travail d'identification des produits de décomposition, afin de prendre en compte les structures des bâtiments qui peuvent également influencer la composition des fumées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Ressources en eau et en mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2022, article 8.8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et en mousse
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de luttes contre l'incendie adapté aux risques à défendre et au minimum : [...]

- d'extincteurs en nombre suffisant répartis à l'intérieur des locaux , sur les aires extérieures et les lieux présentants des risques spécifiques, à proximité des dégagements bien visible et facilement accessible. les agents d'extinctions sont appropriés aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés;
[...]

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection constate que l'extincteur placé en haut du dépôt est absent de son emplacement signalé. L'exploitant indique que ce dernier n'est plus en état de marche et doit faire l'objet d'une réparation.
L'inspection rappelle que les extincteurs, tel qu'ils ont été identifiés, doivent être maintenus en état de marche et, en cas de problème, remplacés ou réparés immédiatement.
L'exploitant transmettra la justification de la réparation ou de l'achat d'un nouvel extincteur pour cet emplacement sous une semaine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle que les extincteurs, tel qu'ils ont été identifiés, doivent être maintenus en état de marche et, en cas de problème, remplacés ou réparés immédiatement.
L'exploitant transmet la justification de la réparation ou de l'achat d'un nouvel extincteur pour cet emplacement sous une semaine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours